

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2026 2026-056 /MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis d'exploitation semi-
mécanisée d'or n°4293 dénommé « TINKIRO »
de la société TINKIRO MINING SA « IFU :
00294099C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2021-570/MEEVCC/CAB du 05 octobre 2021 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation aurifère semi-mécanisée à Tinkiro dans la commune rurale de Midebdo, province du Noumbiel, région du Sud-Ouest au profit de la société BURKINA GOLD SOUK SARL ;

Visa CFN-42

du 28/01/2026

- Vu la demande n°4293 de la société BURKINA GOLD SOUK SARL enregistrée le 29 août 2023 ;
- Vu la lettre n°026/0006/MEMC/SG/DGCM du 05 janvier 2026 portant invite à payer les droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ;
- Vu la quittance n°0151444 du 07 janvier 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **TINKIRO MINING SA** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 13420 Ouagadougou 10, téléphone : +226 70 25 64 44, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4293 dénommé « **TINKIRO** », situé dans la commune de Midebdo, Province du Noubiel, région du Djôrô.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 01 Km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	407 600	1 122 200
2	408 600	1 122 200
3	408 600	1 121 700
4	408 800	1 121 700
5	408 800	1 121 200
6	407 800	1 121 200
7	407 800	1 121 700
8	407 600	1 121 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de cinq (05) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **TINKIRO MINING SA** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **TINKIRO MINING SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie



du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

10 FEV. 2026


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etat



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1 - DR-EMC/Djôrô
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- La société TINKIRO MINING SA
- 1-Gouvernorat / région du Djôrô
- 1-Haut-Commissariat de la province du Nounbiel
- 1- Mairie de Midebdo
- 1 - J.O.
- 1 - Classement



